VILLE DE MONTBARD

B.P. 90 21506 MONTBARD CEDEX

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024 NOTE DE SYNTHESE

2024.79 - Nomination du secrétaire de séance

2024.80 - Adoption du Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024

I. FINANCES

2024.81 – Mise en place d'une aide financière à la création ou reprise d'activités commerciales et artisanales en centre-bourg

Rapporteur : Madame le Maire

1) Contexte et poursuite de la stratégie de protection du commerce de centre-bourg dans le cadre de Petites Villes de Demain :

Comme de nombreux bourgs-centres de Côte-d'Or, la démographie de la Ville de Montbard baisse depuis les années 80, avec un impact direct sur la consommation locale et le commerce de centre-ville. L'offre et la diversité commerciale du centre-ville de Montbard s'affaiblissent progressivement: plusieurs rez-de-chaussée commerciaux sont aujourd'hui vacants, les commerçants et artisans partant en retraite peinent à trouver des repreneurs, et de nombreux emplacements sont repris par des activités tertiaires (banques, assurances, agences immobilières, ..), certes importantes mais qui ne participent pas de la même façon à l'économie locale et à l'animation du centre-ville. En parallèle, certaines rues du centre-ville perdent petit à petit leur vocation commerciale, les rez-de-chaussée commerciaux se transformant en logement. Pourtant, le vieillissement de la population montbardoise, et plus largement celle du bassin de vie, rend nécessaire un renforcement de l'offre commerciale de proximité.

Les politiques de soutien aux commerçants et artisans se sont notamment manifestées dans le cadre des programmes nationaux FISAC (aides à l'investissement, actions de communication) d'abord entre 2014 et 2017, puis entre 2019 et 2022, avec d'importants travaux de rénovation des rues Edme-Piot et Carnot, afin de favoriser les conditions d'une dynamique commerciale de centre-ville : création de terrasses, largeurs des trottoirs, préservation d'une offre de stationnement, arrêts minute, livraison,... et ce, en concertation avec les commerçants. (A noter lors des travaux, la mise en place d'une commission d'indemnisation des commerçants notamment de la rue E. Piot).

Afin de poursuivre cette politique dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, et en l'absence de dispositif national s'inscrivant dans la continuité du FISAC, la Ville de Montbard a pu mettre en place plusieurs outils, nécessaires à l'atteinte de ses objectifs en faveur de la préservation du commerce et de l'artisanat de proximité :

- Un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, instauré par délibération n°2024-47 du conseil municipal en date du 4 juillet 2024. Le périmètre concerne les rues Edme Piot et Carnot, la Place Gambetta, le début des rues d'Abrantès et Alfred Debussy, les rues Anatole Hugot et le début de la rue Auguste Carré, ainsi que la zone d'activité Saint-Roch. Au sein de ce périmètre, la Ville de Montbard a la faculté d'exercer un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce. Elle est informée des projets de vente, et en cas de désaccord, a la capacité d'acquérir un fonds pour maintenir une activité et rechercher en parallèle un repreneur.
- Une modification du PLU, prescrite par arrêté du Maire de Montbard n°2023/276 du 8 décembre 2023, est en cours pour limiter la transformation par leurs propriétaires de rez-de-chaussée commerciaux en logements, uniquement sur les linéaires du centre-ville jugés stratégiques pour le commerce (rues Anatole Hugot et début de la rue Auguste Carré, rues Carnot, Edme Piot et début de la rue d'Abrantès). Suite à une enquête publique s'étant déroulée du 16 septembre au 18 octobre, la modification du PLU de Montbard sera soumise à l'approbation prochaine du conseil communautaire, désormais compétent en matière d'urbanisme.

Afin de donner une contrepartie à ces règles qui s'appliqueront aux propriétaires de rez-de-chaussée commerciaux et aux cédants des fonds de commerce en périmètre de sauvegarde, la Ville de Montbard a souhaité confier à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Côte-d'Or - Saône et Loire, par décision du Maire n°2023-139, une mission d'assistance à la définition et à la mise en place d'un fonds d'aide aux créateurs/repreneurs, afin d'inciter les porteurs de projets commerciaux à s'installer en centre-bourg. La mise en place de ce dispositif et son règlement d'intervention, annexé à la présente délibération, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

2) Objet, périmètre et durée du dispositif d'aide à la création ou reprise d'activités commerciales et artisanales :

Ce dispositif d'aide prend la forme d'une prise en charge financière (partielle et temporaire) des loyers par la collectivité durant les 3 premières années d'existence de l'entreprise. Il a pour objectif de limiter les charges fixes de l'entreprise durant la phase d'amorçage de l'activité.

Le dispositif concerne les porteurs de projet souhaitant s'installer dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'activité commerciale ou artisanale, localisée au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité approuvé par délibération du conseil, (voir plans article 2 du règlement intérieur) réunissant :

- L'avenue Aline Gibez (en partie),
- La rue Alfred Debussy (idem),
- La rue d'Abrantès (idem),
- La rue Carnot (idem),
- La rue Edme Piot,
- La place Gambetta (idem),
- La rue Anatole Hugot,
- La rue Auguste Carré ((idem),
- La Place Buffon (idem).

Le présent dispositif est actif sur la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. Durant cette période, le demandeur a la possibilité de déposer son dossier de demande et pourra se voir octroyer une aide financière pendant 3 ans à compter de la signature d'une convention d'attribution de l'aide.

3) Activités éligibles et critères complémentaires :

Les activités éligibles à l'obtention d'une aide répondent aux titres suivants de la nomenclature d'activité française :

- Commerce de détail,
- Hébergement et restauration,
- Autres services personnels (coiffure, soins de beauté),
- Petite industrie manufacturière avec boutique.

En plus de sa localisation et du type d'activités aidé, l'entreprise qui sollicitera cette aide devra (critères cumulatifs) :

- Fournir un extrait KBIS original (ou extrait RNE pour les entreprises artisanales) de mois de 3 mois, mentionnant la création à une date inférieure à 1 année (à compter de la date de récépissé de dépôt de dossier) pour un établissement localisé dans le périmètre éligible ;
- Avoir un effectif inférieur à 5 salariés sur le point vente ;
- Exercer une activité accueillant principalement une clientèle de particuliers ;
- Proposer un commerce avec boutique et accueil physique de la clientèle (sont exclues la vente exclusivement à distance sur catalogue de type showroom, exclusivement à domicile et la vente par automate) ;
- Proposer une activité ouverte au moins 5 jours par semaine (en fonction de l'activité, ce critère sera à l'appréciation de la commission d'attribution de l'aide) ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Présenter un projet suffisamment mature sur le plan financier : prévisionnel détaillé fourni par un expertcomptable ou par un opérateur d'appui à la création d'entreprise (CCI, BGE) ;
- Ne pas avoir déjà été attributaire d'une aide de ce dispositif à la création-reprise d'activité à Montbard (sauf cas d'une extension d'activité différente ou complémentaire). Une seule subvention sera attribuée par demandeur/entreprise.

4) Modalités d'examen et d'attribution de l'aide :

L'instruction des demandes d'aide sera réalisée par une commission « aide à la création-reprise d'activité en faveur du commerce de proximité », qui sera constituée de :

- Maire de Montbard.
- Premier adjoint au Maire de Montbard,
- Adjoint au Développement Économique,
- Représentant de l'antenne locale de la CCI,
- Représentant de l'UCAM, ou représentant du commerce montbardois,
- Technicien chargé d'instruction.

La commission d'attribution se réunira dès qu'un dossier éligible complet aura été reçu et rendra un avis favorable ou défavorable à l'octroi de l'aide.

Suite à l'avis de cette commission, la demande sera soumise à décision du Maire, puis notifiée au demandeur par courrier. Tout refus d'attribution sera motivé.

Le versement de l'aide interviendra après la signature par le bénéficiaire et le Maire d'une convention d'attribution de l' « aide à la création-reprise d'entreprise en faveur du commerce de proximité», conclue pour 3 ans.

5) Montant de l'aide financière accordée au bénéficiaire :

L'aide financière correspondra à un pourcentage dégressif du montant du loyer commercial hors taxe, hors charge et hors caution, plafonné à 500 €/mois. L'aide aura une durée de 3 ans et sera versée semestriellement et non d'avance, en juin et en décembre.

L'aide aux loyers sera de :

- 75% du montant du loyer plafonné à 500€/mois durant la première année,
- 50% du montant du loyer plafonné à 500€/mois durant la deuxième année,

• 25% du montant du loyer plafonné à 500€/mois durant la troisième année.

Pour les entreprises relevant du secteur de l'hébergement et de la restauration hors restauration rapide, selon la nomenclature de l'activité française, il est proposé que l'aide financière soit bonifiée.

L'aide aux loyers bonifiée s'établira de la façon suivante :

- 75% du loyer plafonné à 500€/mois durant la première année,
- 75% du loyer plafonné à 500€/mois durant la deuxième année,
- 50% du loyer plafonné à 500€/mois durant la troisième année.

6) Objectifs et budget global alloué à l'opération sur la période 2025-2029 :

Un objectif de 20 dossiers déposés dans le cadre du dispositif est proposé, sans limitation de nombre de dossiers par an, mais sur les 3 ans de la période de dépôt des dossiers (du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027).

L'enveloppe budgétaire à réserver au dispositif est de 144 000€, calculée sur une base de 5 dossiers déposés par an, dont 1 profitant d'une aide bonifiée (activité d'hébergement et de restauration).

- Pour un dossier : 75% de (500€ x 12 mois) = 75% de 6 000€ = 4 500€
- Année 2025 : 5 dossiers déposés : 5 x 4 500€ = 22 500€
- Année **2026** : 5 dossiers déposés + 5 en année 2 : 5 x 4 500€ + 4 x 3 000€ +1 (bonifié) x 4 500€ = **39 000**€
- Année 2027 : 5 dossiers déposés + 5 en année 2 + 5 en année 3 : 5 x 4 500€ + 4 x 3 000€ + 1 x 4 500€ + 4 x 1 500€ + 1 x 3 000€ = 48 000€
- Année 2028 : 5 dossiers en année 2 + 5 en année 3 : 4 x 3 000€ + 1 x 4 500€ + 4 x 1 500€ + 1 x 3 000€ = 25 500€
- Année **2029** : 5 dossiers année 3 : 4 x 1 500€ + 1 x 3 000€ = **9 000€**

Les aides seront accordées dans la limite des crédits disponibles alloués à l'opération.

Vu ce qui précède,

Vu les articles L.1511-3 et R.1511-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention-cadre « Petites Villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire pour la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois signée le 25 Mai 2023, et son orientation stratégique n° 2.1 « Soutenir le commerce de centre-bourg et lutter contre la vacance »,

Vu l'arrêté du Maire de Montbard n°2023/276 du 8 décembre 2023 prescrivant la modification n°6 du PLU de Montbard afin de limiter la transformation par leurs propriétaires de rez-de-chaussée commerciaux en logements sur certaines rues du centre-bourg, en cours de procédure,

Vu la délibération n°2024-47 du conseil municipal du 4 juillet 2024 délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, permettant l'usage d'un droit de préemption de la Ville de Montbard sur les cessions de fonds de commerce.

Considérant qu'un dispositif d'aide au loyer destiné aux créateurs ou repreneurs d'activités commerciales et artisanales au sein du périmètre de sauvegarde, serait de nature à inciter les porteurs de projets à s'installer en centre-bourg, dans le périmètre défini par le règlement, afin d'y préserver la diversité de l'offre commerciale,

Considérant que l'opération est conclue pour la période allant du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2027 et, que les porteurs de projets éligibles intéressés pourront déposer un dossier pendant cette période et bénéficier d'une aide communale correspondant à un pourcentage dégressif du montant du loyer commercial hors taxe, hors charge et hors caution, plafonné à 500€/mois, versée semestriellement pendant une période de 3 ans,

Considérant que le montant total de l'opération est fixé à 144 000€ et que les aides seront accordées dans la limite des crédits disponibles alloués à l'opération,

Considérant les projets de règlement d'intervention d'opération et de convention d'attribution Ville-bénéficiaire, annexés à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver le règlement d'intervention de l'opération,
- d'autoriser le Maire à signer tout document entrant dans l'application de la présente délibération.

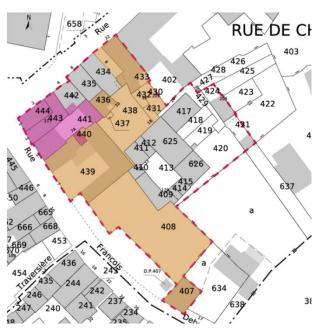
2024.82 – Acquisition de l'immeuble 10 rue du Faubourg appartenant à M. ZIANI Hadj en lien avec l'opération RHI sur l'ilot de l'Ancien Couvent

Rapporteur : Madame le Maire

Vu les articles L.2241-1 et suivants et L.1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté n°2023-1 de mise en sécurité ordinaire de l'immeuble situé 10 rue du Faubourg (parcelle Al 436) appartenant à M. ZIANI Hadi :

Considérant l'opération de réhabilitation de l'ilot multi site de l'Ancien Couvent, approuvée par délibération du conseil municipal et rendue éligible aux financements de l'ANAH au titre du dispositif RHI (périmètre violet et marron);



Considérant :

- l'état très dégradé de plusieurs immeubles de l'ilot dont celui de la parcelle Al 436 et la nécessité de l'intervention de la Ville à travers leur acquisition foncière pour en permettre la réhabilitation ;
- la proposition de M. ZIANI en date du 30 janvier 2023 de vendre son bien de 70 m² à 850€ du m² soit au prix de 59 500€ ;
- l'estimation des Domaines en date du 14 mars 2023 estimant le bien à 119€ du m² pour 36 m² (surface déclarée au cadastre) soit 4 300€ ;
- la proposition de la Ville à 5 000€ et le refus de M. ZIANI ;
- l'accord de M. ZIANI en date du 29 septembre 2023 de laisser visiter son bien pour la réalisation des études techniques liées à l'opération RHI (géomètre, diagnostics techniques et étude structure) ;
- l'accord de M. ZIANI de laisser la Ville sécuriser son bien et réaliser les travaux prévus à l'arrêté de mise en sécurité N°2023-1 et de les défalquer du prix de vente du bien ; M. ZIANI est également favorable à la proposition de la Ville du 12 octobre 2023 d'attendre la réalisation des plans de géomètre afin d'avoir le métrage exact du bâtiment pour trouver un accord sur le prix ;
- certains travaux de mise en sécurité (piquetage de l'enduit, bâchage d'une partie de la toiture, coupe de la végétation, mise d'un étai sous la terrasse) réalisés sur cet immeuble par la Ville entre décembre 2023 et mars 2024 pour un montant de 1 496€ :
- la visite du cabinet d'étude structure en date du 16 avril 2024 alertant la Ville de l'extrême urgence à sécuriser la toiture de l'immeuble situé au 10 rue du Faubourg car une jambe de force de la charpente est sans appui ; un déblaiement du plancher effondré puis la pose d'un étai est indispensable, l'ensemble peut s'effondrer et entraîner les deux bâtiments voisins car la toiture est commune ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-89 du 22 avril 2024 d'interdiction de pénétrer dans l'immeuble ;

Considérant :

- les travaux réalisés par la Ville de Montbard en date des 13 et 14 mai 2024 pour la sécurisation du bien pour un montant de 7 390€ (déblaiement du plancher effondré et étaiement de la jambe de force) ;
- les plans de géomètre estimant la surface du rez-de-chaussée à 46.93 m² (arrondi à 47 m²), celle du 1 er plancher à 48.07 m² (arrondi à 48 m²) et celle du plancher effondré à 48.07 m² (arrondi à 48 m²) ;
- la proposition de la Ville en date du 6 juin 2024 à M. ZIANI d'acquérir son bien au prix de 11 424€ et de défalquer de ce prix de vente les 8 886€ des travaux de sécurisation réalisés par la Ville ; Le prix étant déterminé pour une surface de 96 m² (2 niveaux habitables de 48 m² chacun) et sans prise en compte du rez-de-chaussée constitué actuellement par des caves d'une hauteur sous-plafond entre 2.98 m et 3.09 m et pour le prix estimé par les Domaines à 119€ du m² ;
- la nouvelle estimation des Domaines en date du 11 septembre 2024 au prix de 7 500€ pour une surface de 62.50 m² à 120€ du m² :
- le maintien de la proposition de la Ville à 11 424€, justifiée par le nombre de m² relevés sur les plans du géomètre ;
- l'accord de M. ZIANI en date des 4 et 20 novembre 2024 acceptant la vente de son bien à 11 424€ et le paiement par compensation à hauteur de 8 886 € des frais réalisés par la Ville sur son bien pour sécuriser son bâtiment ;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'acheter l'immeuble situé 10 rue du Faubourg (parcelle Al 436) appartenant à M. ZIANI Hadj résidant à ANGERS (49 000) au prix de **11 424€** et d'accepter en déduction de ce prix le paiement par compensation de M. ZIANI à hauteur de **8 886€** représentant les travaux réalisés par la Ville de Montbard pour sécuriser le bien ;

- de dire que le paiement à M. ZIANI Hadj sera donc de 2 538€;
- de dire que la Ville n'exigera pas du vendeur les diagnostics techniques obligatoires ;
- de dire que les frais de notaire seront à la charge de la Commune de Montbard ;
- de mandater le Maire pour donner toute signature entrant dans l'application de la présente délibération.

<u>2024.83 – SICECO : Modification du plafond relatif à la Redevance pour l'Occupation provisoire du Domaine Public communal (RODP) pour les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution</u>

Rapporteur : Marc GALZENATI

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en **fixer** le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

<u>2024.84 – Forêt communale - Inscription à l'état d'assiette – Destination des coupes – Exercice 2025</u>

Rapporteur : Aurelio RIBEIRO

Vu

- les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
- le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier
- le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant :

- le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
- la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

PREMIEREMENT :

- d'approuver l'inscription à l'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procèdera à la désignation, comme suit

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire	Surface désigner par l'ONF
11a	2024	2025			Entretien (E1)	9.22
13r	2024	2025			Entretien (E1)	1.19
14r	2024	2025			Entretien (E1)	1.19
16r	2024	2025			Entretien (E1)	0.22
18a	2024	2025			Entretien (E1)	4.11
18i	2024	2025			Irrégulier IRR	4.27
22u	2024	2025			Irrégulier IRR	3.78
23u	2024	2025			Irrégulier IRR	2.20

DEUXIEMEMENT :

- de décider la destination des orientations de mise en marché suivantes :

			Bois façonnés	3	Bois sur pied		
Dénomination du chantier forestier	Produits prévus¹	Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
Parcelle 11a, 13r, 14r, 16r et 18a	RX	BO et BI	BO et BI				
Parcelle 18i, 22u et 23u	FD et HET				BO et BI	BO et BI	

- d'autoriser le Maire à adapter la destination des produits en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

TROISIEMEMENT:

- d'accepter que les bois proposés en vente soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.
- de **décide** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement :

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Parcelle 11a, 13r, 14r, 16r et 18a		Х

⁽¹⁾ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement…).

- de **demander** à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »
- d'autoriser le maire à signer les documents afférents à la présente délibération

2024.85 - Budget Principal 2024: Admissions en non-valeur

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le Trésorier Principal de Montbard informe la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches.

Une première liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Une deuxième liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire).

La créance éteinte s'impose à la Ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de statuer sur l'admission de ces deux listes de créances

Admissions en non-valeur :

Année	Montant
De 2021 à 2023	30.00€
Total	30.00€

Créances éteintes :

Année	Montant
De 2022 à 2023	8 470.47€
Total	8 470.47€

2024.86 - Budget Annexe Eau et Assainissement 2024 : Admissions en non-valeur

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le Trésorier Principal de Montbard informe la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches.

Une première liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Une deuxième liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire).

La créance éteinte s'impose à la Ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de statuer sur l'admission de ces deux listes de créances

<u>Admissions en non-valeur :</u>

Admissions em i	ion-vaicui .
Année	Montant
De 2019 à 2023	3 556.23€
Total	3 556.23€

Créances éteintes :

Année	Montant
De 2022 à 2023	1 286.23€
Total	1 286.23€

2024.87 - Budget Principal 2024 : Décision modificative n°4

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu le Budget Primitif 2024 du Budget Principal de la Commune,

Considérant la décision n°2024/70 de virement de crédit n°1 - section d'investissement d'un montant de 67.64€ entre codes opérations,

Considérant la décision n°2024/86 de virement de crédit n°2 - section d'investissement d'un montant de 26 189.23€ entre codes opérations,

Considérant la décision n°2024/94 de virement de crédit n°3 - section d'investissement d'un montant de 39 230 € entre codes opérations,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter la Décision Modificative budgétaire n°4 conformément aux écritures ci-dessous :

Section de fonctionnement

		Dépense		Recette			
Article	Désignation	Diminution de	Augmentation de	Diminution de	Augmentation	Observations	
		crédits	crédits	crédits	de crédits		
	Dotations aux dépréciations					Ajustement de crédit en fonction des	
16817	des actifs circulants		5 000,00€			éléments communiqués par le comptable	
	des actils circulants					public.	
		0,00€	5 000,00 €	0,00€	0,00€		
Total		0,00	5 000,00	0,00	0,00		
Total dépenses ou recettes			5 000,00		0,00		

Section d'investissement

Article -		Dép	ense	Recette		
	Désignation	Diminution de	Augmentation de	Diminution de	Augmentation	Observations
(Opération)		crédits	crédits	crédits	de crédits	
	AP17RCB8-Aménagement					
21611-(1715)	pôle pédagogique et récréatif	7 500,00 €				Opération soldée
	de l'orangerie					
	AP17RCB8-Aménagement					
2313-(1715)	pôle pédagogique et récréatif	9 500,00 €				Opération soldée
	de l'orangerie					
2454 (2400)	Réseaux de voirie		14 151.20 €			Ajustement de crédit pour les travaux
2151-(2109)	Reseaux de voine		14 151,20€			quartier des Castors
2044502 (2240)	Subvention équipement		939,96€			Ajustustement de crédit phase 2 rues du
2041582-(2310)	versée					centre ville
24244 (2402)	Bâtiment culturel et sportif		6 559,00 €			Séparation de compteur de chauffage
21314-(2403)						conservatoire et ex-mairie provisoire
21318-(2406)	Bâtiment public	22 054,98 €				Ajustement de crédit
						Ajustement des crédits pour réfection des
2151-(2409)	Réseaux de voirie		17 404,82€			rues suite aux inondations du 1er semestre
0.0.1.1						2024
S/total		39 054,98			,	
Total d	épenses ou recettes	_	,00	,	00	
	<u>'</u>	pération d'ordre enti	re section sans incid	, ,	chapitre 041)	I
21314	Bâtiment culturel et sportif		7 000,00			Remboursement d'avance sur travaux cour
238	Avances versées sur				7 000 00	du Musée
	immobilisation				,	
S/total		0,00	7 000,00	0,00	7 000,00	
Total		39 054,98	46 054,98	0,00	7 000,00	
Total dépenses ou recettes		7 0	00,00		7 000,00	

SECTION	DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT	13 443 009,43	14 148 660,39
INVESTISSEMENT	10 064 242,81	10 064 242,81

2024.88 – Budget Principal 2025 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Préalablement au vote du budget principal 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter la gestion comptable du 1er trimestre 2025, et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Considérant le montant des crédits votés de 3 643 948.45€ aux chapitres 20, 204, 21 et 23 pour l'année 2024, hors restes à réaliser, le montant maximal des crédits à ouvrir avant le vote du budget 2025 est de 910 987.11€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'autoriser - par anticipation du vote du budget 2025 - les inscriptions d'investissement mentionnées ci-dessous :

Total	321 388€
- Chapitre 21, article 2188 (opération 2513)	30 000€
- Chapitre 21, article 2151 (opération 2509)	50 000€
- Chapitre 21, article 21318 (opération 2507)	15 000€
- Chapitre 21, article 21318 (opération 2506)	80 000€
- Chapitre 21, article 21838 (opération 2505)	10 000€
- Chapitre 21, article 21312 (opération 2504)	10 000€
- Chapitre 21, article 21318 (opération 2503)	70 000€
- Chapitre 21, article 21321 (opération 2502)	15 000€
- Chapitre 21, article 21318 (opération 2501)	5 000€
- Chapitre 21, article 21318 (opération 1814 / AP18RCB10)	35 388€
- Chapitre 204, article 20422 (opération 1615 / AP16RCB2)	1 000€

- d'autoriser le Maire à mandater avant le vote du budget 2025, des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts ci-dessus.

<u>2024.89 – Budget annexe Eau et Assainissement 2025 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget</u>

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Préalablement au vote du budget annexe Eau et Assainissement 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024 ;

Afin de faciliter la gestion comptable du 1er trimestre 2025, et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024 ;

Considérant le montant des crédits votés de 892 650€ au chapitre 21 pour l'année 2024, hors restes à réaliser, le montant maximal des crédits à ouvrir avant le vote du budget 2025 est de 223 162.50€;

Il est proposé au Conseil Municipal:

d'autoriser - par anticipation du vote du budget 2025 - les inscriptions d'investissement mentionnées ci-dessous :

Total	160 000€
- Chapitre 21, article 21531 (opération 2505)	10 000€
- Chapitre 21, article 2188 (opération 2504)	10 000€
- Chapitre 21, article 21561 (opération 2503)	30 000€
- Chapitre 21, article 21531 (opération 2502)	50 000€
- Chapitre 21, article 21531 (opération 2501)	60 000€
Charitra 24 article 24524 (anárotica 2504)	co 000c

- d'autoriser le Maire à mandater avant le vote du budget 2025, des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts ci-dessus.

<u>2024.90 – Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre : demande de subvention de fonctionnement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Bourgogne-Franche-Comté</u>

Rapporteur : Danielle MATHIOT

Considérant que l'État, à travers les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC), subventionne les Conservatoires classés sur la base de leur projet d'établissement avec pour objectif de les accompagner dans leur rôle d'acteur culturel à part entière et de formation de citoyens par l'art et à l'art.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **solliciter** auprès de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté une subvention de fonctionnement de 9 000€ pour l'année scolaire 2024/2025 avec un versement en 2025.

<u>2024.91 – Projet « Nuits de la lecture 2025 – Danse de Poche » : demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Côte-d'Or</u>

Rapporteur : Danielle MATHIOT

Dans le cadre de son dispositif « Soutien aux projets d'animation », le Conseil Départemental de la Côte-d'Or accompagne financièrement certaines actions afin de favoriser la bibliothèque comme lieu de vie, d'échanges, de découverte en lien avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux.

Le projet - Les Nuits de la lecture 2025 « Danse de poche » - aura lieu le vendredi 24 janvier 2025 à 19h30 à la Médiathèque Jacques Prévert.

Cette action gratuite a pour objectif de proposer un moment familial, drôle et énergique lors duquel les participants de tout âge découvrent le bâtiment de la médiathèque mais également son histoire, son fonctionnement sous un angle décalé, joyeux, dansé et participatif.

Considérant que le Conseil Départemental subventionne ce type d'animation à hauteur de 50% maximum des dépenses éligibles avec un plafond fixé à 1 200€.

Considérant que seules les dépenses relatives à l'accueil de la compagnie « Par lci Messieurs Dames » et les frais liés aux droits d'auteur sont éligibles soit 1 418.80€

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver le projet d'un coût total de 1 474.80€ HT (1 526,80€ TTC)
- de valider le plan de financement tel que présenté comme suit :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Spectacle	1 266.80€	Conseil Départemental	709.40€
Droits d'auteur	152.00€	Villa de Monthord	765 40C
Convivialité	56.00€	Ville de Montbard	765.40€
TOTAL	1 474.80€	TOTAL	1 474.80€

- de **solliciter** une subvention auprès du Conseil Département – au titre du dispositif « Soutien aux projets d'animation » - à hauteur de 709.40€, représentant 50% des dépenses éligibles.

<u>2024.92 - MJC - Espace de Vie Sociale : Convention tripartite d'objectifs et de moyens entre la MJC André</u> MALRAUX, la Ville de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois 2024 – 2027

Rapporteur : Valérie MONTAGNE

Considérant que l'Association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) André Malraux souhaite poursuivre son travail de structuration et de développement et porter des actions dans le cadre d'un projet d'Espace de Vie Sociale (EVS);

Considérant le renouvellement de l'agrément du projet de l'Espace de Vie Sociale « MJC André Malraux » - par la CAF de Côte-d'Or - pour une durée de 3 ans et 10 mois, soit du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2027, sous réserve du respect des recommandations suivantes :

L'association MJC André Malraux devra consolider le projet engagé et :

- Poursuivre la coopération avec le centre social et ses partenariats avec la Ville de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois
- S'associer aux perspectives d'animation de la vie locale initiées avec les groupes de travail de la Convention Territoriale Globale (CTG) (la MJC est identifiée en tant que structure ressources pour mener des actions avec les partenaires du territoire)
- Etre vigilante sur les moyens humains dédiés à l'EVS et aux financements nécessaires pour mettre en place les projets
- Poursuivre la mise en place de comités techniques réguliers et d'un comité de pilotage à mi-parcours avec les partenaires. Dans le cadre du comité de pilotage, la présentation à plusieurs voix en impliquant le groupe « pilote » du projet sera appréciée.

Considérant que dans ce cadre, et sur la base d'un plan d'actions 2024 – 2027, la MJC sollicite le concours financier de la Ville de Montbard et de la Communauté de Communes du Montbardois en complémentarité des aides attendues de la CAF;

Considérant qu'au regard de sa qualité de premier partenaire financier de la MJC, la Ville de Montbard soutient la démarche et souhaite apporter son concours financier, sous réserve que les projets et actions soient construits en coopération avec le Centre social Romain Rolland, la Communauté de Communes du Montbardois et avec les élus référents, dans le respect des recommandations émises par la CAF :

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver l'engagement partenarial proposé dans la convention tripartite (document ci-joint)
- d'attribuer sur la période du partenariat (2024 2027) une subvention annuelle de 4000€
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention

2024.93 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité de la Foire

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Depuis plusieurs années l'Office Municipal des Sports (OMS) organise un village sportif lors de la foire régionale de Montbard. Cet évènement a pour objectif de promouvoir le sport et les associations à caractère sportif auprès du public. Dans ce cadre, l'OMS participait financièrement aux charges de l'organisation auprès du comité de la foire.

Afin de permettre à l'OMS de se décharger de ce coût pour se concentrer sur d'autres évènements, la Ville de Montbard s'est engagée auprès du comité de la foire à se substituer à l'OMS et lui verser directement cette participation financière.

En effet, la Ville de Montbard souhaite continuer à participer activement à la promotion et au développement du sport local.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'accorder une subvention exceptionnelle au comité de la foire de 2 200€, pour l'année 2024.

<u>2024.94 – Avenant au contrat de concession de service public pour la gestion du Centre aquatique Amphitrite – prolongation de la durée du contrat</u>

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du Conseil Municipal n°2018.125 du 29 novembre 2018, le Conseil municipal a délégué à la société S-PASS la gestion du Centre aquatique Amphitrite, sous la forme juridique d'une concession de service public, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant que le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024 et qu'afin d'organiser sereinement l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du nouveau mode de gestion dans le cadre de la procédure de délégation de service public en cours, il est proposé de prolonger la durée de la concession actuelle de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Cette modification des termes initiaux du contrat s'inscrit dans le cadre des articles L3135-1 et R.3135-8 du code de la commande publique (CCP).

Par ailleurs, conformément à l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le projet d'avenant a été soumis à l'avis consultatif de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), qui a émis un avis favorable le 3 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **prolonger** de 6 mois la durée du contrat de concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation du centre aquatique Amphitrite
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 audit contrat de concession, dont le projet est joint à la présente note de synthèse :
- de **mandater** le Maire à signer l'avenant et tout autre document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

II. CADRE DE VIE

<u>2024.95 – Informations sur l'adressage : création, classement et dénomination des voies communales - Mise à</u> jour du tableau de classement des voies et des places publiques communales

Rapporteur : Madame le Maire

1. Contexte législatif et règlementaire :

L'article 169 de la <u>loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS et son décret d'application du 11 août 2022 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des maisons et autres constructions ont rendu obligatoire pour les communes, la création d'une Base Adresse Locale (BAL) contenant tous les noms de voies et les numéros des locaux existants sur la commune. Cette BAL sera transférée dans la Base Adresse Nationale (BAN) et constituera la base de référence pour l'ensemble des organismes utilisant des adresses (DGFIP, INSEE, SDIS, GPS…). C'est la fin de la multiplicité des bases de données d'adressage.</u>

2. Les conséquences de cette nouvelle règlementation

a. La réalisation d'un audit

Un audit a été réalisé sur la commune par la société Prodexa afin de vérifier les adresses existantes. Sur les 2 595 points adresse recensés, 723 adresses sont à étudier plus particulièrement. L'objectif de la certification des adresses est de permettre à chaque bâtiment d'être facilement identifiable, notamment pour les services de secours. Cependant le changement d'adresse entraîne certaines obligations administratives (abonnements divers, carte grise...). Le nouvel adressage communal doit donc permettre la sécurisation des seules adresses manifestement erronées et illogiques. Sur ces 723 à vérifier, environ 200 seront réellement à modifier.

Cet audit a également mis en exergue l'absence de noms de certaines rues et d'autres anomalies concernant la voirie.

b. La mise à jour du tableau des voies et places communales

La commune en tant que gestionnaire de voirie est propriétaire du domaine public routier constitué notamment par les voies et places publiques. L'entretien de la voirie est une dépense obligatoire. Ces voies et places communales sont répertoriées dans un tableau des voies communales.

Les communes possèdent également des chemins ruraux (qui font partie de leur domaine privé). L'entretien des chemins ruraux ne constitue pas une dépense obligatoire.

A Montbard, le tableau des voies communales a été validé notamment par délibération en date du 15 septembre 1972, puis amendé à différentes reprises en fonction de l'évolution de la voirie et de ses créations et suppressions.

La réflexion sur l'adressage a permis la mise à jour de ce tableau et de l'ensemble des dénominations de la voirie communale et c'est l'objet de la présente délibération ;

Considérant la loi N°2022-217 du 21 février 2022 obligeant les communes à mettre à jour leur adressage et ainsi à nommer chaque voie ouverte au public ;

Considérant le tableau de classement des voies communales validé en conseil municipal en date du 15 septembre 1972 ; Considérant les différentes délibérations prises ensuite pour classer ou déclasser des chemins, voies ou places publiques dans le tableau des voies communales et notamment la délibération 88.298.33 en date du 24 octobre 1988 ;

Considérant la création de voiries et parkings et la nécessité de les intégrer dans le domaine public de la commune ainsi que de prévoir leur dénomination ;

Considérant l'existence de voiries sans noms ou non intégrées dans le domaine public communal ;

Vu <u>l'article L.141-3 du code de la voirie routière</u> précisant que le classement ou le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal ; que ces délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie :

Vu <u>l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales</u> précisant que le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits ;

Considérant les travaux réalisés au parc BUFFON ayant conduit à la création d'une voirie et d'un parking y attenant et la nécessité de les dénommer en « impasse Carl VON LINNE » et « parking du parc BUFFON » :

- Carl VON LINNE (1707-1778) est un naturaliste suédois considéré comme le père du concept de biodiversité par son identification de près de milliers d'espèces végétales et animales. Son œuvre joua un rôle considérable dans l'histoire de la classification et de la nomenclature des plantes et des animaux. Mais ses idées ne s'imposèrent pas sans difficulté : en France, notamment, elles furent inlassablement combattues par l'un des plus éminents savants de l'époque, Georges Louis Leclerc de Buffon (1707-1788). Cette critique, quoique parfois injuste, reposait toutefois sur des idées originales sur l'espèce biologique, et elle contribua à ouvrir la voie à l'idée d'évolution.

Considérant les travaux réalisés rue Auguste CARRE pour la création d'un parking nommé par délibération en date du 12 avril 2021 « Parking Mme DE SEVIGNE » :

Considérant les travaux réalisés en 2010 pour les travaux du parking attenant au passage Anatole FRANCE ; Ce dernier n'ayant jamais été classé dans le domaine public de la commune, il convient de le régulariser et de le nommer en parking Anatole FRANCE du nom de la rue qui le dessert :

Vu l'existence de plusieurs parkings gérés en voirie communale mais non intégrés au tableau des voies communales (parking de l'Orangerie, parking d'Abrantès, parking de l'Europe, place de la Gare, parking des Perrières et parking du Select) :

Vu l'existence de l'impasse Jean MAIRET et de la rue Emile ZOLA et la nécessité en tant que voiries communales de les classer dans le domaine public de la ville :

Vu l'existence d'une rue située entre la rue des Ordonnances de 1945 et l'avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à classer dans le domaine public communal et à nommer « rue Emilie DU CHATELET » ;

Vu l'existence de la « voie latérale » à la rocade, intégrée au tableau des voies communales et au domaine public avec ce nom (voie latérale) et la nécessité de la nommer d'un côté « impasse du MEANDRE » en rappel des méandres de la Brenne à proximité et de l'autre côté « rue du Pont-Canal » en lien avec la présence du Pont-Canal et du square du Pont-Canal ;

Vu l'existence de la rue de Courtangis qui part de la voie ferrée, traverse la RD puis mène au chemin rural de Courtangis sur la commune de CREPAND ; vu la nécessité de scinder cette voirie et de renommer la partie entre la commune de

CREPAND et la RD en « Chemin de la Bergerie » en rappel de la bergerie de Daubenton située à proximité sur la commune de CREPAND :

- Louis Jean-Marie Daubenton, père de l'anatomie comparée et 1er Directeur du Muséum national d'Histoire naturelle, établit sa bergerie d'essai sur le site de la ferme de Courtangis en 1766. Il se lance dans la recherche pour l'acclimatation des « bêtes à laine » espagnoles. En effet, grâce à elles, l'Espagne détient alors le monopole de la laine fine en Europe. Il crée dans cette bergerie une race française de Mérinos dont la laine permettra au royaume de France de concurrencer l'Espagne. Aujourd'hui, les descendants de ces premiers mérinos de Daubenton constituent une race « conservatoire » avec un troupeau à la Bergerie nationale de Rambouillet. Ce troupeau demeure le témoin de l'évolution de la sélection ovine depuis le 18ème siècle et le symbole de la sauvegarde de la biodiversité domestique.

Vu la nécessité de classer dans le domaine public communal les portions de plusieurs chemins ruraux déjà aménagés, utilisés et entretenus comme une voirie communale et de les renommer :

- Le chemin rural n°48 de la Bichette sur une longueur de 75 mètres et de nommer cette impasse en : « impasse de la BICHETTE » ;
- Le chemin rural n°46 de Crépand sur une longueur de 110 mètres et de la nommer « rue Pierre DROUILLOT » en continuité de la rue Pierre DROUILLOT de la commune de CREPAND;
- Le chemin rural n°13 dit des Carrières sur une longueur de 250 mètres et le nommer « rue Léonard DE VINCI » en extension de la rue Léonard DE VINCI jusqu'à la rue Jean ROSTAND;
- Le chemin rural dit des Larries Clochet sur une longueur de 1 400 mètres et de le nommer « Chemin des LARRIES CLOCHET » ;
- Le chemin rural n°9 dit de la Fauverge sur une longueur de 350 mètres et de le nommer « Rue de la FAUVERGE » :

Considérant qu'aucune de ces créations/modifications n'a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation mais au contraire de conforter ces fonctions ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des voies communales afin de régulariser également certaines voiries existantes mais non intégrées dans le tableau des voies communales ou pour modifier certaines longueurs de voirie (passage Georges BRASSENS, rue Anatole HUGOT, rue du Docteur BRUHNES, rue CHAMPFLEURY, impasse des Ecoles, avenue Maréchal FOCH, rue de Laignes, rue Lamartine, ruelle des Lavoirs, quai Joseph Maire, chemin des Nymphes, chemin de la Prairie, rue de VERDUN, Cités de VERDUN côté pair et côté impair, passage du Vivier);

Vu les annexes jointes à la présente note de synthèse : le tableau des voies communales (annexe 1), le tableau des places publiques (annexe 2) et les informations cartographiques de repérage (annexe 3) ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'intégrer dans le domaine public de la ville les voiries et places suivantes :
 - L'Impasse Carl VON LINNE pour une longueur de 100 mètres et le parking du parc BUFFON (80 ml) ;
 - Le parking Mme DE SEVIGNE situé le long de la rue Auguste Carré (80 ml) ;
 - La rue Emilie du CHATELET située entre la rue des Ordonnances de 1945 et l'avenue Maréchal De Lattre De Tassigny pour une longueur d'environ 62 mètres ;
- d'**intégrer** dans le domaine public de la ville et dans le tableau des voies et places publiques communales, des rues et des parkings déjà existants afin de régulariser la situation :
 - L'impasse « Jean MAIRET » (parcelle AN 268)
 - La rue « Emile ZOLA » (parcelle AK 328 et AK 395)
 - Les parkings d'ABRANTES, Simone de BEAUVOIR, du Canal de Bourgogne, de l'Europe, de la Gare, de l'Orangerie, des Perrières, du Select, du Vicq d'AZYR;
- de changer la nomination de la voie latérale à la rocade Pierre MENDES FRANCE en
 - Rue du PONT-CANAL
 - Et Impasse du MEANDRE
- de changer la nomination d'une partie de la rue de COURTANGIS en « Chemin de la BERGERIE » ;
- de **transformer** ces portions de chemins ruraux en voirie communale, de les **intégrer** dans le domaine public communal et pour certains de les **nommer** :
 - Le chemin rural n°48 de la Bichette sur une longueur de 75 mètres et de nommer cette impasse en : « impasse de la BICHETTE » ;
 - Le chemin rural n°46 de Crépand sur une longueur de 110 mètres et de la nommer « rue Pierre DROUILLOT » en continuité de la rue Pierre DROUILLOT de la commune de CREPAND;
 - Le chemin rural n°13 dit des Carrières sur une longueur de 250 mètres et le nommer par extension « rue Léonard DE VINCI » ;
 - Le chemin rural dit des Larries Clochet sur une longueur de 1 400 mètres et de le nommer « Chemin des LARRIES CLOCHET »;
 - Le chemin rural n°9 dit de la Fauverge sur une longueur de 350 mètres et de le nommer « Rue de la FAUVERGE » ;
- de **valider** les tableaux des voies et des places communales comme présentés dans les annexes 1 et 2 et de constater que les mètres linéaires de voirie en 2024 s'élèvent désormais à 41 632 ml ;
- de mandater le Maire pour donner toute signature entrant dans l'application de la présente délibération.

2024.96 – Dénomination de la salle associative située au pavillon de l'Orangerie sur le site du Parc Buffon

Rapporteur : Madame le Maire

En 1998 naquit la Société de Conservation des sites naturels du Montbardois appelée à devenir ensuite la Société Naturaliste du Montbardois (SNM). Christian MAYADE fut président de 2002 à 2009 et resta membre du Conseil d'Administration jusqu'en 2022.

Ornithologue passionné, il fut également président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Côte-d'Or puis de Côte-d'Or et Saône-et-Loire de 2013 à 2019. Par ailleurs, Christian MAYADE, animateur sportif de profession, fut également élu au sein du conseil municipal entre 1971 et 1983 (conseilleur municipal puis adjoint au Maire) ;

Considérant l'engagement de ce naturaliste à la connaissance scientifique et sa diffusion au sein de la SNM

Considérant le lien étroit entre la SNM et le Musée et Parc Buffon en termes de complémentarité scientifique et d'animation pédagogique,

Il est proposé au Conseil municipal:

- de **nommer** la salle associative - située au pavillon de l'Orangerie sur le site du Parc Buffon et mise à disposition de la SNM - du nom de l'un de ses membres fondateurs, **Christian MAYADE** (1944-2024).

2024.97 - Engagement pour une extension du réseau eau potable en faveur de la commune de Crépand

Rapporteur : Madame le Maire

Considérant :

- le projet du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS 21) de construire à Montbard une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers du groupement territorial nord ;
- la délibération de la Communauté de Communes du Montbardois en date du 30 mai 2023 pour l'acquisition d'une partie d'un terrain situé Champs de Corcelotte en vue de ce projet ;
- la nécessité de prévoir des travaux d'extension de réseaux dans le cadre de cette nouvelle construction ;
- le souhait de la commune de Crépand de pouvoir raccorder au réseau public en eau potable et en défense extérieure contre l'incendie la ferme de Courtangis située sur le territoire de la commune de Crépand et que le raccordement de cette ferme doit passer par le territoire de la commune de Montbard ;
- que la prise en charge du coût de l'extension du réseau public d'eau réalisée à l'initiative d'une commune pour desservir un immeuble incombe à cette collectivité ;
- la délibération du conseil municipal de Montbard en date du 29 juin 2023 donnant un accord de principe sur la création d'une extension du réseau eau potable jusqu'à la ferme de Courtangis ;

Considérant que les consorts DESPLANTES, au moment de la signature de l'acte de transfert de propriété avec la Communauté de Communes du Montbardois, ont souhaité un engagement de la Ville de Montbard de réaliser les travaux avant la fin de l'année 2025 et souhaitent le versement d'une indemnité de 150 € par jour de retard si l'alimentation en eau potable n'est pas réalisée avant cette date ;

Considérant que la consultation des entreprises est réalisée et que le début des travaux est programmé début 2025 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter que les travaux de réalisation d'un réseau eau potable desservant la ferme de Courtangis sur la commune de Crépand soient effectués avant le 31 décembre 2025 et qu'en cas de retard, une indemnité de 150€ par jour de retard soit versée aux consorts DESPLANTES.
- de **rappeler** que les travaux réalisés pour cette alimentation en eau potable seront pris en charge financièrement par la commune de Crépand pour la partie située après le projet du SDIS ;
- de **mandater** le Maire pour donner toute signature entrant dans l'application de la présente délibération.

III. RESSOURCES HUMAINES

2024.98 - Protection sociale complémentaire - Prévoyance

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

- les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- les avis du comité social territorial émis en dates du 27 juin 2024 et du 11 octobre 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
- la délibération n°2024-58 du 04 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a décidé de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025 et de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention,
- le résultat de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 *(montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581).*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques prévoyance**.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 24 septembre 2024, l'organisme d'assurance RELYENS.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial,

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or auprès de l'organisme d'assurance RELYENS. Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- de **verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - o en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - o d'un montant forfaitaire par agent de : 10€
- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

2024.99 – Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre – discipline « flûte traversière » - Modification de la durée hebdomadaire de temps de travail

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu:

- le code général des Collectivités Territoriales
- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant :

- que le Conservatoire dispense plusieurs disciplines pour lesquelles il est nécessaire de recruter des enseignants spécialisés,
- la demande de l'enseignante titulaire de la discipline « flûte traversière » de diminuer son temps de travail de 2 heures afin d'exercer à raison de 13h/hebdomadaires au lieu de 15h/hebdomadaires au sein du Conservatoire,
- que cette réduction du temps de travail de l'agent est possible à sa demande,
- que cette diminution du temps de travail de l'enseignante ne pénalise pas l'enseignement de la discipline au vu du nombre d'élèves concernés

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **créer** - <u>à compter du 1^{er} janvier 2025</u> - un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe, à raison de 13 heures hebdomadaires.

Il est précisé que l'emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique de 15h/hebdomadaires laissé vacant suite à cette création sera supprimé par le Conseil Municipal.

<u>2024.100 – Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial titulaire à temps non-complet</u> Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial.
- le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.
- le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- la règlementation en vigueur concernant le recrutement d'agents non titulaires de droit public,
- que l'étude précise des besoins en matière de ménage laisse apparaître un besoin réel de 24 heures hebdomadaires afin d'assurer l'entretien de différents sites et de disposer d'un volet d'heures « volant » à affecter en fonction des besoins non prévisibles,
- que ces missions relèvent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,
- qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et afin de répondre aux besoins du service, la Collectivité pourra faire appel à un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L332-8 2° du CGFP,
- que le candidat retenu dans le cadre du recrutement n'est pas titulaire de la Fonction Publique Territoriale,

Précisant:

- qu'en cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
- qu'en cas de recours à un agent contractuel, la rémunération sera fixée comme suit :
 indices brut et majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 8^{ème} du grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe selon l'expérience du candidat retenu,
 - heures complémentaires et supplémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer - dans les conditions fixées ci-dessus - à compter du 1er janvier 2025 - 1 emploi non- permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe à temps non complet d'une quotité de 24 heures hebdomadaires.

2024.101 – Création d'un emploi permanent de Technicien Territorial à temps complet

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.
- le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté n°2021-438 relatif aux lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,
- l'attestation d'inscription sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion 54 en date du 24/10/2024,

Considérant :

- qu'un agent contractuel de la Collectivité est lauréat du concours de Technicien Territorial,
- que l'étude de son dossier est conforme aux lignes directrices de gestion définies par la Collectivité,
- que les missions exercées par l'agent sont en adéquation avec le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.
- la valeur professionnelle de l'agent et son investissement au sein de la Collectivité en sa qualité de Gestionnaire Etudes et Travaux,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer - à compter du 1er janvier 2025 - 1 emploi permanent de Technicien Territorial à temps complet

Il est précisé que l'emploi de Technicien Principal de 2ème classe laissé vacant suite à cette nomination sera supprimé par le Conseil Municipal.

2024.102 - Modification du régime indemnitaire des enseignants du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre - Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

- le code général de la fonction publique.
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale modifié,

- le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié le 19 juillet 2023, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants.
- l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux d'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants,
- la délibération n°2012-89 du Conseil Municipal du 19 avril 2012 relative au régime indemnitaire de l'ensemble du personnel et son annexe n°2018-121 du 29 novembre 2018,
- le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 qui précise que les cadres d'emplois suivants peuvent bénéficier de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) :
 - les professeurs d'enseignement artistique
 - les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Considérant que cette indemnité comporte une part fixe et une part modulable :

- La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le montant maximal annuel par agent est de 2 550€ bruts, soit 212,50 €/mois.
- La part modulable est liée à la tâche de coordination et de suivi des élèves compte-tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, ...). Le montant maximal annuel par agent est de 1 497,84€ bruts

Considérant les montants de référence au 1^{er} septembre 2023.

Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire. Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera immédiatement prise en compte sans nécessiter ni un nouvel avis, ni une nouvelle délibération.

Il est exposé que la PART FIXE de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) s'établit comme suit :

- o à hauteur de 100 % du montant maximal de la part fixe,
- o mensuellement aux stagiaires, titulaires et contractuels
- dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata du temps de travail.

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle, l'ISOE (part fixe) sera versée à 100% pendant 90 jours puis à 50% jusqu'au terme de l'année d'absence et ne sera pas maintenue au-delà de l'année d'absence. Elle est suspendue quand l'agent se trouve en position de Congé de Longue Maladie ou Longue Durée ou d'une position ne permettant pas le versement du régime indemnitaire.

Il est exposé que la PART VARIABLE de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) s'établit comme suit :

- o à hauteur de 100 % du montant maximal de la part variable
- o en une seule fraction (novembre de chaque année) aux stagiaires, titulaires et contractuels

Le montant annuel sera défini chaque année par l'employeur dans la limite du plafond maximal. Son versement sera conditionné à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à prendre en compte les contraintes de la Collectivité en matière budgétaire,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs individuels et/ou collectifs,
- le respect du matériel, des véhicules et des équipements mis à disposition,
- le respect des horaires de travail,
- et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront notamment appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnelle.

En cas d'absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : il convient de déterminer des critères d'absence pour le versement de la part variable : congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle et toute absence ne donnant pas lieu à rémunération (grève, service non fait, congé pour convenance personnelle non rémunéré,...).

La période de référence pour la mise en œuvre desdits critères correspond aux douze derniers mois précédant le mois de versement, soit du 01 novembre N-1 au 31 octobre N. Le décompte des absences se fait en jours calendaires. Ainsi, les critères retenus sont les suivants :

- de 0 à 90 jours d'absence sur la période de référence : versement de 100% du montant défini individuellement,
- de 91 à 140 jours d'absence sur la période de référence : versement de 75% du montant défini individuellement,
- de 141 à 190 jours d'absence sur la période de référence : versement de 50% du montant défini individuellement,
- à partir et au-delà de 191 jours d'absence sur la période de référence : aucun versement,
- aucun versement en cas de placement en position de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie et toutes autres périodes pendant lesquelles le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Les périodes durant lesquelles l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), seront comptabilisés dans les jours d'absence servant à définir le montant à verser à l'agent. Par conséquent, le montant éventuel alloué sera proratisé en fonction du temps de présence effectif de l'agent durant de la période de référence fixée du 1^{er}/11 N-1 au 31/10 N.

Temps de travail

La part variable est versée :

- au prorata du temps de travail de l'agent,
- au prorata de la date d'entrée de l'agent dans la Collectivité,
- au prorata du temps de présence effectif sur la période de référence en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle),
- uniquement aux agents éligibles et en activité au moment du versement,

Elle ne sera pas versée en cas de placement en position de congé de longue maladie, de longue durée ou toute autre position ne donnant pas lieu au versement du régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil municipal:

- de **valider** les plafonds maxima de la part FIXE et de la part VARAIBLE de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)
- de valider les critères de versement de la part FIXE et de la part VARIABLE de l'ISOE
- de valider le versement mensuel de la part fixe de l'ISOE
- de **valider** que le montant de la part variable de l'ISOE versée annuellement sera fixé chaque année par la Collectivité
- de valider le versement de la part variable de l'ISOE en une seule fraction en novembre de chaque année

<u>2024.103 – Modification du régime indemnitaire de la filière Police Municipale – Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE)</u>

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

La filière police municipale bénéficie d'un nouveau régime indemnitaire : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.).

Cette indemnité remplace en totalité, l'ancien régime indemnitaire versé à cette filière. Il est obligatoirement applicable à compter du 01 janvier 2025.

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, le décret prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et garde champêtres.

Il en précise les modalités et les taux. Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

BENEFICIAIRES: (Article 2 de décret n° 2024-614)

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- ➤ des directeurs de police municipale régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- > des chefs de service de police municipale régis par le décret du 21 avril 2011,
- > des agents de police municipale régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- > des gardes champêtres régis par le décret du 24 août 1994

L'I.S.F.E. est composée de deux parts.

LA PART FIXE : versée mensuellement.

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX PLAFOND DE LA PART FIXE
Directeurs de P.M. (catégorie A)	33 %
Chefs de service de P.M. (catégorie B)	32 %
Agents de P.M. (catégorie C)	30 %
Gardes Champêtres (catégorie C)	30 %

La part fixe est versée dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata du temps de travail. En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle, l'I.S.F.E. (part fixe) sera versée à 100 % pendant 90 jours puis à 50% jusqu'au terme de l'année d'absence et ne sera pas maintenue au-delà de l'année d'absence.

Elle est suspendue quand l'agent se trouve en position de Congé de Longue Maladie ou Longue Durée ou d'une position ne permettant pas le versement du régime indemnitaire.

LA PART VARIABLE MENSUELLE = 50% maximum du plafond annuel (Articles 4, 5 et 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable mensuelle est versée dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata du temps de travail. En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle, l'ISFE (part fixe) sera versée à 100% pendant 90 jours puis à 50% jusqu'au terme de l'année d'absence et ne sera pas maintenue au-delà de l'année d'absence.

Elle est suspendue quand l'agent se trouve en position de Congé de Longue Maladie ou Longue Durée ou d'une position ne permettant pas le versement du régime indemnitaire.

Les montants plafonds de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL de la PART VARIABLE
Directeurs de P.M. (catégorie A)	9 500 €
Chefs de service de P.M. (catégorie B)	7 000 €
Agents de P.M. (catégorie C)	5 000 €
Gardes Champêtres (catégorie C)	5 000 €

LA PART VARIABLE ANNUELLE:

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de la part variable annuelle.

Sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à prendre en compte les contraintes de la Collectivité en matière budgétaire,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs individuels et/ou collectifs,
- respect du matériel, des véhicules et des équipements mis à disposition,
- respect des horaires de travail,
- et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront notamment appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnelle.

➤ En cas d'absences (part variable annuelle versée en une fraction annuelle, soit = 50% maximum du plafond annuel]: Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : il convient de déterminer des critères d'absence pour le versement de la part variable : congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle et toute absence ne donnant pas lieu à rémunération (grève, service non fait, congé pour convenance personnelle non rémunéré,...).

La période de référence pour la mise en œuvre desdits critères correspond aux douze derniers mois précédant le mois de versement, soit du 01 novembre N-1 au 31 octobre N. Le décompte des absences se fait en jours calendaires.

Ainsi, les critères retenus sont les suivants :

- de 0 à 90 jours d'absence sur la période de référence : versement de 100% du montant défini individuellement,
- de 91 à 140 jours d'absence sur la période de référence : versement de 75% du montant défini individuellement,
- de 141 à 190 jours d'absence sur la période de référence : versement de 50% du montant défini individuellement,
- à partir et au-delà de 191 jours d'absence sur la période de référence : aucun versement,
- aucun versement en cas de placement en position de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie et toutes autres périodes pendant lesquelles le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Les périodes durant lesquelles l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), seront comptabilisés dans les jours d'absence servant à définir le montant à verser à l'agent. Par conséquent, le montant éventuel alloué sera proratisé en fonction du temps de présence effectif de l'agent durant de la période de référence fixée du 1^{er}/11 N-1 au 31/10 N.

>Temps de travail :

La part variable annuelle est versée :

- au prorata du temps de travail de l'agent,
- au prorata de la date d'entrée de l'agent dans la Collectivité,
- au prorata du temps de présence effectif sur la période de référence en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle),
- uniquement aux agents éligibles et en activité au moment du versement,

Elle ne sera pas versée en cas de placement en position de congé de longue maladie, de longue durée ou toute autre position ne donnant pas lieu au versement du régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les plafonds maxima pour la part fixe et la part variable
- de valider le versement de 50% du montant plafond de la part variable de manière mensuelle,
- de valider le versement de 50% de la part variable en une seule fraction en novembre de chaque année,
- de valider que le montant de la part variable versée annuellement sera fixé chaque année par la Collectivité.
- de valider les critères de versement pour les deux parts.

2024.104 - Présentation du Rapport Social Unique 2023

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Conformément à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, les collectivités doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique (R.S.U.) rassemblant les données qui permettent de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage de ses ressources humaines.

Le R.S.U. est ainsi établi autour de 10 thématiques comprenant notamment l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, l'action sociale et d'autres.

Ce rapport permet par ailleurs le suivi d'indicateurs clés tels que l'évolution de la pyramide des âges au sein des services, le budget de fonctionnement et la répartition des rémunérations, les actions de formation, les mouvements et promotions ou encore l'absentéisme.

Pour la réalisation du R.S.U., le centre de gestion de la Côte-d'Or met à disposition des collectivités un outil en ligne qui permet de saisir des données et d'en extraire une synthèse (rapport joint en annexe). Cet outil de saisie est modifié chaque année, ce qui peut rendre difficile le comparatif d'une année sur l'autre.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité SocialTterritorial ».

Le point a été discuté et présenté aux membres du Comité Social Territorial réuni en séance le 26 novembre 2024. Après avis favorable du C.S.T. et présentation à l'Assemblée délibérante, le R.S.U. sera communiqué à l'ensemble des agents et rendu public comme le prévoit la règlementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte, du Rapport Social Unique 2023 de la Ville de MONTBARD joint à la présente note de synthèse.

2024.105 - Avenant Assurance risques statutaires

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Il est exposé que :

- dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale non codifié et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, la commune/ établissement a souscrit un contrat groupe auprès du Centre de Gestion de la Côte-d'Or pour l'assurance statutaire,
- la durée de ce contrat groupe a été fixée à quatre années, du 1er/01/2023 au 31/12/2026,
- la CNP Assurances et WTW ont été attributaires du marché public.
- les garanties assurées par ledit contrat sont les suivantes :
 - BÉNÉFICAIRES: Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
 - o RISQUES ASSURES:
 - ✓ Décès Accident de service et maladie contractée en service Longue maladie, maladie longue durée
 - √ Décès: sans franchise
 - ✓ Accident de service et maladie contractée en service avec Franchise (IJ) 15 jours consécutifs
 - ✓ Longue maladie, maladie longue durée avec Franchise (IJ) 60 jours consécutifs

Il est exposé que :

- la CNP assurances a informé le Centre de gestion d'un déséquilibre financier du contrat groupe et que des actions en terme d'aménagement tarifaires étaient nécessaires pour éviter la résiliation du contrat au 31 décembre 2024,
- la CNP propose une augmentation du taux de cotisation actuel de + 35% à compter du 1^{er} janvier 2025.
- le pourcentage de cotisation actuel de 1,98% est porté à 2,67% de la masse salariale de référence au 1^{er} janvier 2025.

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 non codifié,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.
- la délibération n°2022-115 du 08/12/2022 validant l'adhésion au contrat de groupe pour l'assurance statutaire,

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'accepter la proposition suivante : Augmentation du taux de cotisation de 1,98% à 2,67% en 2025, sans modification ni des risques couverts, ni des franchises appliquées.
- d'autoriser le Maire à signer les conventions entrant dans l'application de la présente délibération

2024.106 - Suppression d'emplois

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Considérant :

- que pour mettre à jour le tableau des effectifs et les annexes budgétaires pour les budgets 2024 et 2025, il convient de supprimer les postes permanents laissés vacants après des départs, avancements, fins de contrats, mutations, ...
- que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité concernant ces suppressions lors des réunions des 27 juin 2024 et 26 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de supprimer les postes suivants :

EMPLOIS A SUPPRIMER	OBSERVATIONS		
A SUPPRIMER AU 31/12/2024			
1 Professeur d'Enseignement Artistique hors classe	Retraite Conservatoire - Danse		
1 Assistant d'Enseignement Artistique Ppal de 1 ^{ere} classe	Retraite Conservatoire - Guitare		
1 Rédacteur Territorial	Retraite Secrétariat Général		
1 Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	Mutation Gestionnaire RH		
1 Rédacteur Territorial	Radiation des cadres / fin de disponibilité		
1 Adjoint Technique Principal de 2 ^{eme} classe	Radiation des cadres / fin de disponibilité		
1 Adjoint Technique	Mutation agent E.E.P.		
4 emplois Adjoint Technique Principal de 2ème classe			
1 emploi de Brigadier de Police Municipale	Avancements de grades		
1 emploi Adjoint Administratif Principal de 2 ^{eme} classe			
1 emploi de Rédacteur			
1 Adjoint Technique Principal de 2 ^{eme} classe	Promotion interne		
1 Attaché territorial contractuel	Départ Chargé de projet PVD		
1 Adjoint Administratif Principal de 2 ^{eme} classe	Intégration après détachement		
1 Agent de Maîtrise	Décès d'un agent		
1 Adjoint Technique	Recrutement abouti dans le grade d'Adjoint Technique Principal		
1 Adjoint Technique Principal de 1 ^{ere} classe	de 2 ^{ème} classe		
A SUPPRIMER AU 01/01/2025			
1 Technicien Principal de 2 ^{eme} classe	Nomination d'un agent après réussite à concours		
1 Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe	Modification temps de travail agent		

2024.107 - Convention « Référent Santé et Accueil Inclusif » pour le multi-accueil « Les P'tits Mousses »

Annule et remplace la délibération 2024.59

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu:

- le code de la santé publique et notamment son article R2324-39 l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2022-101 du 27/10/2022 créant un emploi de vacataire de « Référent Santé et Accueil Inclusif »
- la délibération n°2024-059 du 04 juillet 2024 prévoyant la nomination et la rémunération d'un référent santé inclusif,

Considérant :

- que le service multi-accueil doit s'assurer le concours d'un référent santé et accueil depuis septembre 2022,
- que ce référent santé doit être présent au moins 30 heures par an,
- que pour rappel son rôle est de :
 - présenter et expliquer au personnel les protocoles de la crèche (situation d'urgence, mesures d'hygiène, modalités de délivrance de soins spécifiques, conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance ...),
 - veiller à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants,
 - veiller à la mise en place des mesures nécessaires à l'inclusion des enfants en situation de handicap,
 - aider et accompagner l'équipe en cas de projet d'accueil personnalisé (P.A.I.),
 - si le référent est médecin, il peut délivrer le certificat médical de l'enfant attestant de l'absence de contreindication à l'accueil en collectivité, ...

Dit que le référent santé peut être :

- un médecin justifiant d'une qualification ou expérience en matière de santé du jeune enfant,
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice,

• une personne titulaire du diplôme d'infirmier et d'une qualification en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience de trois ans en qualité d'infirmier auprès de jeunes enfants,

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier la délibération n°2024-059 du 04 juillet 2024 pour le recours par voie de convention à un « Référent Santé et Accueil Inclusif » à compter du 1^{er} septembre 2024 pour intervenir au sein du service multi-accueil à raison de trente heures par an réparties sur 10 mois et non 10 heures comme prévu par délibération du 24/10/2022 et conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021.

Considérant qu'il est nécessaire que chaque intervention soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut incluant les frais de déplacement, après service fait et sur présentation d'une facture.

Considérant que la quotité du besoin ne justifie pas le recours à un emploi permanent.

Considérant qu'il convient de préciser que le recours au professionnel retenu pour exercer les missions de R.S.A.I. se fera uniquement dans le cadre d'une convention, laquelle donnera lieu à rémunération de ses interventions sur présentation d'une facture,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à recourir à un professionnel de santé par voie de convention,
- de **fixer** la rémunération de chaque intervention sur la base d'un taux horaire d'un montant brut minimum de 80€ et maximum de 110€ frais de déplacement inclus,
- de **fixer** à trente heures par an maximum le nombre d'heures total des interventions et d'en adapter le nombre selon les éventuelles évolutions législatives,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- de **donner** tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

2024.108 - Mise en place du télétravail

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Il est exposé:

L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise que le télétravail repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance.

- Le volontariat : l'agent doit effectuer une demande écrite auprès de son employeur dans laquelle il précise les modalités et les lieux de télétravail souhaités (domicile, tiers-lieux, espaces de coworking)
- L'agent doit être présent sur site à minima deux jours par semaine et peut bénéficier d'un quota hebdomadaire de 3 jours de télétravail (sous réserve de la nécessité de service et que ses missions puissent être réalisées en télétravail)
- Le télétravail implique l'usage des technologies de l'information et de la communication.

C'est dans ce cadre que la Collectivité étudie la possibilité de mettre en place le télétravail, afin de répondre notamment aux attentes et contraintes de certains agents dans une démarche de bien-être au travail.

Pour ce faire, il convient de réaliser une étude, dont différents « sondages » en interne, afin :

- de déterminer quels agents exercent des fonctions éligibles à ce mode d'exercice de leur activité,
- de définir des critères clairs,
- de rédiger une charte du télétravail.

L'analyse de cette mise en place n'a pas pu aboutir en raison d'évènements imprévus.

C'est pourquoi, sur la base des éléments déjà connus, il est proposé de valider la mise en place d'une phase test. Il s'agit de valider et d'encadrer officiellement le travail à distance déjà réalisé par certains responsables ou agents exerçant des missions particulières.

Cette phase permettra de tester l'organisation, d'identifier les avantages et les inconvénients pour le bon fonctionnement des services, de déterminer les ajustements techniques informatiques nécessaires.

- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
- le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- la délibération en date du 13/12/2021 relative au temps de travail dans la collectivité,
- la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
- l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021.

Précisant que :

- les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique,
- le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé et donnera lieu à aucune indemnité financière durant cette phase test réalisée exclusivement sur la base du volontariat des agents éligibles et après avis favorable de la Collectivité.
- l'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)
- que l'agent souhaitant exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé devra joindre à sa demande :
 - une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques,
 - une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail,
 - une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie.
 - un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.
- l'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.
- L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.
- il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.
- durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaguer librement à des occupations personnelles.
- l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Dans le cas contraire, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
- l'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
- l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
- les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer le télétravail en phase test durant l'année civile 2025
- de retenir pour cette phase test, uniquement les agents qui remplissent les critères suivants :
 - agents volontaires déjà équipés d'un ordinateur portable professionnel dotés des logiciels nécessaires à l'exercice de leur activité, d'un téléphone portable professionnel, le cas échéant, et déjà mis à disposition par la Collectivité, ainsi que d'un accès à la messagerie professionnelle.
 - agents en situation particulière, à savoir les proches aidants, d'un enfant malade notamment (la loi 2023-622 du 19 juillet 2023).
- d'appliquer les critères d'éligibilité suivants :
 - avis favorable préalable du responsable hiérarchique attestant que les fonctions exercées peuvent l'être en télétravail,
 - avis favorable de la Direction Générale des Services,
 - justifier que sa résidence principale est située à 15 km minimum de Montbard,
- de **fixer** le nombre de jours maximum de télétravail par semaine à : <u>deux</u> jours.

IV. REGLEMENTATION

<u>2024.109 – Autorisations d'ouverture dominicale des commerces de détails de la Ville de Montbard pour l'année</u> <u>2025</u>

Rapporteur : Marc GALZENATI

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit que le Maire peut décider de supprimer le repos dominical prévu pour chaque commerce de détail, après avis du Conseil municipal et dans la limite de douze par an.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant les demandes formulées par les commerces locaux, la Ville de Montbard propose de retenir les 5 dimanches suivants pour l'année 2025 : 12 janvier (1er dimanche des soldes d'hiver), 29 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été), 14, 21 et 28 décembre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'autoriser les commerces de détail à ouvrir toute la journée du dimanche aux dates suivantes :
- ♦ 12 janvier 2025
- ♦ 29 juin 2025
- \$ 14, 21 et 28 décembre 2025

2024.110 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2020-44 du 27 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

95	11/09/2024	Tarif remboursement sinistre inférieur à la franchise du contrat d'assurance		
96	11/09/2024	Location Jardins Familiaux « Pré du Curé » – parcelles n°10 et 11 (annule et remplace DEC-2023-109)		
97	16/09/2024	Avenant au contrat de location Jardins Familiaux « Pré du Curé » – Résiliation de la parcelle n°5		
98	16/09/2024	Prix de la tarification des locations d'instruments de musique aux établissements d'enseignements artistiques de la Côte-d'Or.		
99	16/09/2024	Bail de location - Studette n°4 - 10 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny		
100	19/09/2024	Tarif remboursement sinistre inférieur à la franchise du contrat d'assurance		
101	19/09/2024	Avenant au bail de location - Logement n°2 - Maison des Bardes - 2 Rue Edme Piot		
102	25/09/2024	Occupation temporaire d'un mobil-home au camping municipal		
103	30/09/2024	Remboursement SMACL sinistre véhicule GQ-050-JN - montant 3402,86€		
104	03/10/2024	Modification de tarif d'un article de la boutique du Musée		
105	14/10/2024	Travaux de réfection de chaussée suite aux inondations du 1er avril 2024 : actualisation du plan de financement et demande de		
103		subvention auprès du Département de la Côte-d'Or au titre du Soutien exceptionnel « Evènements climatiques »		
106	15/10/2024	Création de 5 tarifs d'ouvrages pour la boutique du Musée Buffon		
107	15/10/2024			
108	21/10/2024			
109	23/10/2024	Modification de tarif d'un article de la boutique du Musée		
110	04/11/2024	Remboursement SMACL sinistre véhicule GB-567-ST montant 2465,42€		
111	04/11/2024	Remboursement SMACL sinistre mobilier urbain montant 1 062,00€		
112	04/11/2024	Remboursement SMACL sinistre marches HDV montant 800,00€		
113	04/11/2024	Tarif remboursement sinistre inférieur à la franchise du contrat d'assurance		
114	04/11/2024	Modification de tarif d'un article de la boutique du Musée		
115	12/11/2024	Convention d'occupation précaire - 3 Avenue du Maréchal Foch		
116	12/11/2024	Fin du bail de location et restitution de caution – chambre meublée – Maison des Bardes		
117	12/11/2024	Location Jardins Familiaux « Pré du Curé » – parcelle n°12 (Annulation décision N°DEC-2023-147)		
118	14/11/2024	Avenant n°2 au contrat d'assurance "dommages aux biens et risques annexes"		
119	18/11/2024	Convention de mise à disposition d'un bureau au centre social à une diététicienne.		